

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de LIMONEST

Objet : ARRETE PERMANENT N°2019-084

Réglementation de la circulation au Carrefour, Chemin de Saint ANDRE / Chemin de la TORCHETIERE dans l'agglomération de LIMONEST

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de du chemin de Saint ANDRE et du chemin de la TORCHETIERE, dans l'agglomération de LIMONEST,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour du Chemin de Saint ANDRE et du chemin de la TORCHETIERE dans le sens NORD/SUD et SUD/NORD sera mis en place deux STOP, la circulation sera réglementée comme suit :

STOP : Les deux STOP seront matérialisés par panneaux et marquage au sol aux usagers circulant sur le Chemin de Saint ANDRE et ce dans le sens MONTANT ou DESCENDANT sur ce dit chemin.

Les usagers circulant sur le Chemin de la TORCHETIERE seront prioritaires à ce carrefour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la Métropole de Lyon, subdivision VTPO.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Limonest

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le
01 OCT. 2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président Délégué à la Voirie

Pierre Abadie

